

**QUÉBEC**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**NO : R-4306-2025, volet B**

*Demande du Transporteur pour la  
révision tarifaire des années 2026, 2027  
et 2028*

---

**HYDRO-QUÉBEC**

(ci-après le «Distributeur» et le  
Transporteur)

Demanderesse

et

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES  
CONSUMMATEURS INDUSTRIELS  
D'ÉLECTRICITÉ**

(ci-après « AQCIE »)

et

**LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE  
FORESTIÈRE DU QUÉBEC**

(ci-après « CIFQ »)

Intervenants

---

**MÉMOIRE DE L'AQCIE-CIFQ**

---

25 février 2026

## 1- Contexte

Dans le cadre de la phase B du dossier R-4306-2025, la Régie a retenu l'analyse des sujets suivants :<sup>1</sup>

- Prise en compte des moyens de GDP dans la planification du réseau (suivi de la décision D-2025-022);
- L'impact des nouvelles technologies sur le réseau de transport (suivi de la décision D-2022-053);
- Délai de production du Rapport annuel du Transporteur;
- Modifications aux Tarifs et conditions en lien avec la Loi 24;
- Modifications de la nouvelle entente-type de raccordement.

Parmi ces sujet, l'AQCIE traite des sujets suivants :

- Prise en compte des moyens de GDP dans la planification du réseau (suivi de la décision D-2025-022);
- Délai de production du Rapport annuel du Transporteur;
- Modifications aux Tarifs et conditions en lien avec la Loi 24.

## 2- Prise en compte des moyens de GDP dans la planification du réseau.

### Faits saillants de la problématique

La problématique de la prise en compte des moyens de GDP dans la planification du réseau a été soulevée avant 2021.

En effet, dès le dossier R-4147-2021, la Régie rappelle que *le Transporteur mentionne que l'analyse de la contribution des moyens de gestion pour un report d'investissement n'est pas terminée et qu'il participe, avec le Distributeur, à des travaux afin d'analyser de façon plus poussée l'impact de différents moyens de gestion de la puissance sur les besoins du Distributeur devant faire l'objet de solution en transport.*<sup>2</sup>

La problématique est également mentionnée aux décisions D-2022-003 (dossier R-4147-2021) et D-2022-057 (dossier R-4167-2021):

D-2022-003, page 32

*[131] Toutefois, tel que mentionné dans sa décision D-2021-077, la Régie retient que des travaux conjoints avec le Distributeur sont actuellement en cours de réalisation afin d'analyser de façon plus poussée l'impact de différents moyens de réduction de puissance sur les besoins des réseaux de distribution et de transport.*

---

<sup>1</sup> Pièce A-0007, page 20

<sup>2</sup> D-2021-077, page 7

*[133] La Régie juge qu'il s'agit-là d'un enjeu qui devrait être examiné plus en détail dans le cadre d'un dossier du Transporteur de nature tarifaire, dans une perspective globale de planification du réseau de transport.*

*[134] C'est pourquoi la Régie juge nécessaire d'obtenir un suivi à cet égard. Elle demande au Transporteur de fournir, dans le cadre de ses prochains dossiers tarifaires, l'état d'avancement des travaux conjoints du Transporteur et du Distributeur sur l'impact de différents moyens de GDP sur les besoins des réseaux, y incluant un échéancier des étapes prévues pour la réalisation de ces travaux.<sup>3</sup>*

D-2022-053, page 92

*[360] Bien que le Transporteur présente sa méthode de planification du réseau de transport dans sa preuve, la Régie note qu'aucune explication n'est fournie dans ce document au sujet de la prise en compte en planification des moyens de gestion de la demande en puissance.*

*[361] Compte tenu de ce qui précède, la Régie juge qu'il est prématuré de statuer dans le présent dossier sur la prise en compte de moyens de gestion en planification. La Régie ordonne au Transporteur de donner suite, dans son prochain dossier tarifaire, aux ordonnances de la décision D-2022-003 en lien avec l'impact de différents moyens de gestion de la demande en puissance sur les besoins des réseaux.<sup>4</sup>*

Puis au dossier R-4270-2024, en suivi de la décision D-2022-003, le Transporteur présente les résultats des travaux conjoints du Transporteur et du Distributeur sur l'impact des moyens de GDP et **identifie** les conditions que doit remplir une solution technique faisant appel aux moyens de GDP afin de répondre à la croissance des besoins de la clientèle et puisse être considérée fiable par le Transporteur, et conclut comme suit :

*Lorsque ces conditions sont remplies, et pourvu que les outils, systèmes et encadrements afférents aient été déployés, l'utilisation de la GDP comme moyen de résilience pourrait permettre de reporter un investissement en croissance à un poste satellite.<sup>5</sup>*

Dans sa décision D-2025-022 relative au dossier R-4270-2024, la Régie mentionne :

*«[504] Dans son argumentation, « le Transporteur s'engage à effectuer un suivi auprès de la Régie à l'égard des perspectives et opportunités en ce qui a trait à l'utilisation des moyens de gestion dans la planification dans un horizon de 3 à 5 ans et dans un dossier tarifaire subséquent ».*

---

<sup>3</sup> D-2022-003, page 32

<sup>4</sup> D-2022-057

<sup>5</sup> Dossier R-4270-2024, pièce B-0011, pages 54 et 55

*[505] La Régie retient cette proposition du Transporteur. D'ici le dépôt de ce suivi, la Régie demande au Transporteur d'indiquer l'avancement de ces travaux dans ses prochains dossiers tarifaires.»<sup>6</sup>*

Enfin, la problématique est à nouveau traitée au dossier actuel où le Transporteur en suivi de la décision D-2025-022<sup>7</sup> rappelle que la prise en compte des moyens de gestion de la demande de puissance (GDP) dans la planification du réseau se limite au report d'investissements en croissance des postes satellites.

Il ajoute que la durée du report d'investissement dépendra de la quantité puissance disponible pour éviter la problématique réseau, du taux de croissance de la charge et du respect du critère de fiabilité.

De plus, il rappelle les conditions que doit remplir une solution technique pour être considérée dans les études de planification.

Enfin, il précise que certaines initiatives sont en cours, notamment avec le Centre de recherche d'Hydro-Québec et le Distributeur, afin de structurer l'ensemble des données requises pour les outils de planification et fournir les requis pour développer une solution technique répondant aux systèmes de l'exploitant.

En réponse à une demande de l'AQCIE-CIFQ d'identifier les initiatives en cours et de fournir un calendrier de réalisation, le Transporteur réfère à une réponse à une demande de la Régie qui mentionne notamment:

*Le Transporteur se conforme au suivi de la Régie et explique que pour faire suite aux conclusions du groupe de travail conjoint entre le Transporteur et le Distributeur, une preuve de concept de GDP locale a été réalisée à l'hiver 2023/2024 afin de préciser les éléments requis pour les outils, applications systèmes et encadrements afin d'éventuellement intégrer la GDP à la planification du réseau pour reporter des investissements en croissance.*

*Dans le cadre de la preuve de concept, le Centre de recherche d'Hydro-Québec (« CRHQ ») a développé une méthodologie permettant d'évaluer la puissance minimale prévisible (« PMP »). Le Transporteur estime que cette méthodologie doit être améliorée. De plus, afin d'assurer une évaluation fiable et reproductible de la PMP, un outil doit être développé à cet effet.*

*Enfin, le Transporteur rappelle qu'une solution de GDP pour le report d'investissement doit être un produit de fiabilité, laquelle est assurée par le respect des sept conditions énoncées par le groupe de travail conjoint entre le Transporteur et le Distributeur.<sup>8</sup>*

Quant au calendrier de réalisation, le Transporteur mentionne :

---

<sup>6</sup> D-2025-022, pages 131 et 132

<sup>7</sup> R-4306-2025, B-0005, pages 26 et 27

<sup>8</sup> B-0097, pages 3 et 4

*Le Transporteur indique qu'il n'a pas fait d'estimation de l'horizon à partir duquel l'utilisation de la GDP pourra être considérée pour reporter des investissements en croissance à des postes satellites avec un niveau de fiabilité équivalent à une solution traditionnelle.*

*Il précise que les efforts de l'entreprise se concentrent actuellement sur la GDP provinciale, laquelle contribue à l'atteinte des objectifs du Plan 2035. Il réitère par ailleurs, que la GDP trouve sa valeur la plus importante comme moyen de gestion provincial.*

*Tel qu'il s'y est engagé, il effectuera un suivi auprès de la Régie dans un horizon de 3 à 5 ans et dans un dossier tarifaire subséquent, à l'égard des perspectives et opportunités en ce qui a trait à l'utilisation des moyens de gestion dans la planification du réseau.<sup>9</sup>*

L'AQCIE-CIFQ constate que la problématique de la prise en compte des moyens de GDP dans la planification du réseau soulevée depuis au moins l'année 2021 n'est toujours pas résolue et que ce n'est que *dans un horizon de 3 à 5 ans et dans un dossier tarifaire subséquent* que le Transporteur compte effectuer un suivi auprès de la Régie,

L'AQCIE-CIFQ comprend donc que ce n'est qu'au dossier de révision tarifaire des années 2032-2035 qui devrait être déposé à la Régie en 2031, que le Transporteur fera un *suivi des perspectives et opportunités en ce qui a trait à l'utilisation des moyens de gestion dans la planification du réseau.*

**Selon l'AQCIE-CIFQ, un tel délai n'est aucunement justifié et l'intervenant recommande à la Régie d'exiger que le Transporteur apporte une conclusion définitive à cette problématique dès la prochaine demande de révision tarifaire dont le dépôt est prévu en 2028.**

### **3- Délai de production du rapport annuel**

Le Transporteur rappelle que la décision D-2002-175 fixe le délai pour le dépôt du rapport annuel du Transporteur au plus tard 60 jours suivant la publication du rapport annuel d'Hydro-Québec.

Il ajoute que *compte tenu de l'ampleur des analyses requises à la suite de l'implantation de la MCC adaptée ainsi que des demandes additionnelles formulées par la Régie dans la décision D-2025-022, le Transporteur demande à la Régie d'harmoniser les échéanciers de dépôt des pièces financières, incluant le rapport et attestation sur l'« Application du Code de conduite du Transporteur », et du suivi « État d'avancement des projets majeurs ».*

L'AQCIE-CIFQ constate que pour les années 2021 à 2024, le Rapport annuel du Transporteur est déposé entre le 22 et le 28 avril.

---

<sup>9</sup> Pièce B-0097, Page 5

Concernant certaines pièces du rapport annuel, l'intervenant constate également les dates de dépôt suivantes :

- Pour la pièce « *État d'avancement des projets majeurs* »
  - o Rapport annuel 2021 : le 1er juin 2022
  - o Rapport annuel 2022 : le 31 mai 2023
  - o Rapport annuel 2023 : le 31 mai 2024
  - o Rapport annuel 2024 : le 30 mai 2025
  
- Pour les pièces HQT-2, Doc 1 : *Conciliation et comparaison des données consolidées avec les données statutaires et réglementaires* et HQT-2, doc 2 : *Résultats réglementaires réels pour l'année du rapport annuel* :
  - o Rapport annuel 2021 : le 1er juin 2022
  - o Rapport annuel 2022 : le 5 octobre 2023
  - o Rapport annuel 2023 : le 18 juin 2024
  - o Rapport annuel 2024 : le 13 juin 2025
  
- Pour la pièce *Application du code de conduite du Transporteur* :
  - o Rapport annuel 2021 : le 25 avril 2022
  - o Rapport annuel 2022 : le 24 avril 2023, révisé le 5 octobre 2023
  - o Rapport annuel 2023 : le 22 avril 2024, révisé le 18 juin 2024
  - o Rapport annuel 2024 : le 13 juin 2025

**Considérant la disparité des dates de dépôt des pièces lors des derniers rapports annuels, et compte tenu que la proposition du Transporteur permet d'avoir la documentation plus tôt que lors des dernières années ce qui permet d'aborder les dossiers tarifaires du Transporteur avec une meilleure compréhension de la performance du Transporteur au cours de l'exercice précédent, l'AQCIE-CIFQ recommande à la Régie d'accepter la demande du transporteur de fixer la date de dépôt de ces pièces à la plus éloignée des deux dates suivantes :**

- 1. Le dernier jour ouvrable du mois de mai de l'année suivant l'année visée par le rapport annuel à déposer ;**
- 2. La date actuelle d'échéance ultime de dépôt des pièces financières des rapports annuels, soit dans les 60 jours suivant la date de publication du rapport annuel d'Hydro-Québec pour l'année visée par le rapport annuel à déposer**

#### **4- Modifications aux Tarifs et conditions en lien avec la Loi 24**

Le Transporteur propose les modifications suivantes à l'article 12A des Tarifs et conditions:<sup>10</sup>

---

<sup>10</sup> Pièce B-0016, page 3

Article 12A.2 (fin)

Version française

*Le propriétaire de la centrale n'est tenu de fournir aucun des engagements indiqués ci-dessus pour toute production retenue par le Distributeur ~~lors d'un appel d'offres ou en vertu d'une dispense d'appel d'offres~~, et que ce dernier ~~le Distributeur~~ a désignée conformément à l'article 38 des présentes.*

Article 12A.3 (2e par.)

Version française

*Suite à toute demande du Distributeur pour le raccordement de centrales dans le cadre d'un processus d'approvisionnement du Distributeur, ~~appel d'offres~~, la puissance nécessaire à la réalisation de l'approvisionnement ~~des projets de l'appel d'offres~~ du Distributeur est inscrite dans la séquence des études d'impact et, par la suite, chacun des projets de centrales retenus par le Distributeur est maintenu dans la séquence. Toute puissance inscrite dans la séquence des études d'impact dans le cadre d'un processus d'approvisionnement ~~appel d'offres~~ du Distributeur est libérée au fur et à mesure que celle-ci n'est plus requise pour les besoins du Distributeur.*

L'AQCIÉ-CIFQ comprend que selon le texte actuel l'article 12A.2 ne s'applique que dans le cas d'appel d'offres du Distributeur, et que les modifications proposées ouvrent l'application à tous les approvisionnements du Distributeur.

### **Exemple d'application de l'article 12A.2**

Le 8 janvier 2026 la Régie de l'énergie accuse réception d'une *Demande relative à l'intégration des parcs éoliens Des Neiges – Secteurs Charlevoix, Ouest-A et Ouest-B au réseau de transport*. (Dossier R-4327-2025).

Cette demande inclut un Engagement d'achat de service de transport entre HQT et HQP pour une puissance maximale à transporter de 399 MW, comprenant notamment l'application de l'article 12A.2.<sup>11</sup>

L'article 2 de cet Engagement d'achat précise les modalités d'application de l'article 12A.2 :<sup>12</sup>

*Aux fins des présentes, les montants exigibles du Client pour l'Engagement d'achat sont basés sur un coût estimé des frais d'intégration indiqué à l'Annexe III de l'Entente de raccordement, jusqu'à concurrence du montant maximal assumé par le Transporteur et selon les paramètres mentionnés à l'article 12A.2 ii) des Tarifs et conditions en vigueur en date de signature du présent Engagement d'achat. (...)*

(...)

*Ainsi, et selon le mécanisme prévu à l'article 12A.2 ii) des Tarifs et conditions, le présent Engagement d'achat fixe, sous réserve de la mise à jour des frais d'intégration*

<sup>11</sup> R-4327-2025, pièce B-0009, pages 5 et suivantes PDF

<sup>12</sup> Dossier R-4327-2025, pièce B-0009, pages 5 et 7

*susmentionnée, le montant annuel de l'Engagement d'achat (valeur A) tel que défini au paragraphe 2.1 ci-après. Il détermine également comment sera calculé le montant réel des achats de services de transport pour une année donnée (Valeur B) tel que défini au paragraphe 2.2 et aux fins de comparaison avec la valeur A. Ces valeurs permettront de déterminer, au 31 décembre de chaque année suivant l'année de mise en service de la Centrale et en fonction de l'écart entre B et A si i) un montant est dû au Transporteur lorsque l'écart entre les deux valeurs (B-A) est négatif ou ii) un crédit est disponible au Client pour les années subséquentes, le cas échéant, lorsque l'écart entre les deux valeurs (B-A) est positif.*

L'Entente précise que selon les paramètres définis à l'Entente, **la valeur A s'établit à 24 001 899 \$** (l'Annuité).<sup>13</sup>

Il est également indiqué que la Valeur B se calcule comme suit :<sup>14</sup>

$$\text{Valeur B} = \text{PA} * \text{TH}$$

Où

- PA = Production annuelle, en mégawattheures, de la Centrale injectée sur le réseau mesurée au point de raccordement.
- TH = Tarif horaire du service de transport non ferme de point à point prévu dans les Tarifs et conditions en vigueur le 31 décembre de l'année applicable.

L'AQCIE-CIFQ évalue qu'en supposant que la production annuelle injectée sur le réseau correspond à un FU de 30% de la capacité installée, PA = 1 048 572 MWh.

De plus, en supposant que la valeur TH correspond au tarif horaire demandé par le Transporteur pour l'année 2026, TH = 9,04 \$/MWh.<sup>15</sup>

Ainsi, l'AQCIE-CIFQ évalue la valeur **B à 9,479 M\$**

et

selon ces paramètres, **(B-A) = - 14 522 808 \$.**

Donc, étant donné que la valeur est négative, le montant de 14 522 808 \$ doit être versé au Transporteur.

L'AQCIE-CIFQ comprend que selon le texte actuel de l'article 12A.2, le montant sera versé par le Producteur puisque la production n'a pas été retenue par le Distributeur à la suite d'un appel d'offres.

---

<sup>13</sup> IBID, page 8

<sup>14</sup> IBID

<sup>15</sup> Pièces B-0014, page 5

Cependant, selon le texte modifié proposé, si le Distributeur retient en partie ou en totalité la production et désigne cette production conformément à l'article 38 des Tarifs et conditions, le Producteur n'est pas tenu de verser le montant (B-A).

Lors des audiences prévues dans le présent dossier, l'AQCIE-CIFQ entend utiliser cet exemple afin de bien comprendre les modifications apportées à l'article 12A.2.

L'intervenant pourra alors formuler une recommandation concernant la modification proposée.